

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 1 octobre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 1 octobre 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 494, avenue Principale.

Sont présents:

Siège #1 - Dolorès Drouin
Siège #2 - Nathalie Mercier
Siège #3 - Roger Drouin
Siège #4 - Frédéric Forgues
Siège #6 - Jocelyn Desrochers

Est / sont absents:

Siège #5 - Éric Drouin

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2510-124

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - GREFFE

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

3.3 - Adoption du projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

3.4 - Adoption du règlement n°2025-07 modifiant le plan d'urbanisme n°172 et le Règlement de zonage n°173 afin d'assurer la concordance au schéma suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation

3.5 - Adoption du second projet de règlement n°2025-08 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant diverses dispositions.

3.6 - Adoption du règlement n°2025-09 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Autorisation de paiement des comptes

4.2 - Dépôt des états comparatifs

4.3 - Embauche comptable

- 4.4 - Déneigement des stationnements et trottoirs pour l'hiver 2025-2026
- 4.5 - Annulation de servitude
- 5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 5.2 - Travaux de construction d'infrastructures d'égout - Développement Cloutier
- 6 - LOISIRS ET CULTURE
 - 6.1 - Embauche de la coordonnatrice aux loisirs
- 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
- 9 - TRAVAUX PUBLICS
 - 9.1 - Octroi de contrat - Fourniture de sel à glace pour l'hiver 2025-2026
 - 9.2 - Entente de déneigement avec la Ville de Sainte-Marie
- 10 - CORRESPONDANCE
- 11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES
- 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - GREFFE

2510-125

- 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

- 3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles. Ce projet de règlement vise à autoriser l'usage de conteneurs à des fins industrielles, à préciser les normes applicables à l'apparence des conteneurs et à ajuster les normes applicables aux entrées résidentielles donnant sur la rue du Rocher et la 2^e Avenue.

Le projet de règlement n°2025-11 est déposé et présenté par la mairesse.

2510-126

- 3.3 - Adoption du projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster la largeur des entrées résidentielles dans certaines rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite étendre la possibilité d'utilisation de conteneurs et régir leurs apparences;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 1^{er} octobre 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le projet de règlement numéro 2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

- a. Modifier l'article 8.4.1 afin d'autoriser l'usage de conteneurs à des fins industrielles;
- b. Modifier l'article 8.4.3.2 afin de préciser les normes applicables à l'apparence des conteneurs;
- c. Modifier l'article 11.8.1 afin de préciser les normes applicables aux entrées résidentielles dans certaines rues.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Utilisation de conteneurs à des fins industrielles

Le texte des paragraphes 1 à 4 de l'article 8.4.1 intitulé « Dispositions générales » se lisant comme suit :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
4. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

Est remplacé par les paragraphes 1 à 5 se lisant comme suit :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. À des fins industrielles;

4. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
5. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

ARTICLE 5. Apparence des conteneurs

Le texte du paragraphe 3 de l'article 8.4.3.2 intitulé « Dans les autres zones » est substitué par le texte se lisant comme suit :

3. Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Il doit être peinturé uniformément d'une couleur neutre et sans éclat. Seules les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;

ARTICLE 6. Largeur des entrées résidentielles

Le texte du deuxième alinéa de l'article 11.8.1 intitulé « Entrée résidentielle » se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres. Toutefois, la largeur maximale d'une entrée résidentielle donnant sur la rue du Rocher ou la 2^e Avenue est de onze (11) mètres.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2510-127

3.4 - Adoption du règlement n°2025-07 modifiant le Plan d'urbanisme n°172 et le Règlement de zonage n°173 afin d'assurer la concordance au schéma suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Plan d'urbanisme n°172 et le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la décision 447065 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'une superficie adjacente au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 457-04-2025 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de modifier le schéma d'aménagement pour agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité sur cette superficie a été adopté le 18 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite agrandir son périmètre urbain en concordance avec la modification apportée au schéma afin d'assurer la pérennité des activités de l'entreprise Structures R.B.R. Inc. établie sur son territoire depuis 1974;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite agrandir l'affectation industrielle et ajuster les délimitations prévues aux plans des affectations et au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 aout 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 septembre 2025;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le projet n°2025-07 modifiant le Plan d'urbanisme n°172 et le Règlement de zonage n°173 afin d'assurer la concordance au schéma suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Plan d'urbanisme n°172 et le Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la décision 447065 de la CPTAQ et de la modification du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (MRC).

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Plan d'urbanisme n°172 à l'effet de :

- a. Modifier la cartographie afin de refléter l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation industrielle
- b. Modifier le plan de zonage afin d'agrandir le périmètre urbain et la zone I-2.
- c. « Carte 4 : Ilots de chaleur »
- d. « Carte 5 : Les grandes affectations du sol : le milieu rural »

- e. « Carte 6 : Grandes affectations du sol - secteur urbain »
- f. « Carte 7 : Contraintes et protections environnementales »
- g. L'agrandissement des limites du périmètre d'urbanisation;
- h. L'agrandissement de la zone I-2 à même la zone A-5 afin d'y inclure une partie du lot 5 908 220.

2. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME N°172

ARTICLE 4. Cartographie

L'affectation industrielle et le périmètre d'urbanisation sont agrandis à même l'affectation agricole afin d'inclure une partie du lot 5 908 220. La cartographie présente au plan d'urbanisme est mise à jour afin de refléter cet agrandissement. Les intitulés des cartes modifiées se lisent comme suit :

Les cartes à jour sont illustrées en Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 5. Plan de zonage

Les plans PZ-1 (Secteur rural) et PZ-2 (Secteur urbain) composant le plan de zonage sont modifiés par :

- 1. L'agrandissement des limites du périmètre d'urbanisation;
- 2. L'agrandissement de la zone I-2 à même la zone A-5 afin d'y inclure une partie du lot 5 908 220.

Le tout, tel qu'illustré à l'Annexe B du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Plan d'urbanisme n°172 et du Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQ, c. A-19.1).

Adoptée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite arrimer certaines normes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster certaines dispositions afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 août 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 septembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le second projet de règlement numéro 2025-08 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant diverses dispositions soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

- a. Ajouter un article 4.1.1 afin de préciser le nombre de bâtiments principaux autorisés par terrain;
- b. Modifier l'article 7.2 afin d'ajuster les normes d'implantation des systèmes de filtration.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Nombre de bâtiments principaux

Un article 4.1.1 est ajouté à la suite de l'article 4.1 intitulé « Usages permis dans chaque zone » et se lit comme suit :

4.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'un usage agricole;
- b. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas des usages de communications et de services publics;
- c. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas des usages du groupe culturel, récréatif et de loisirs;
- d. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'un ensemble immobilier.

De plus, et à moins de dispositions à l'effet contraire, un seul usage principal est autorisé dans un bâtiment principal.

ARTICLE 5. Systèmes de filtration

Le paragraphe c) de l'article 7.2 intitulé « Piscines et spas » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites de propriété arrière et latérales et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2510-129

3.6 - Adoption du règlement n°2025-09 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Plan d'urbanisme n°172 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, a été constitué en vertu du règlement n°74, adopté conformément à la Loi susdite;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section XI du chapitre IV du titre I de la Loi susdite d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 août 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 septembre 2025;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le règlement numéro 2025-09 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soit adopté. Copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante. La mairesse et les conseillers déclarent avoir lu l'édit règlement.

Adoptée

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2510-130

4.1 - Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Dépôts directs # 504 009 à # 504 043 :	84 434,71 \$
Prélèvements # 3441 à # 3456 :	84 225,52 \$
Pour un total de :	168 660,23 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée

4.2 - Dépôt des états comparatifs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le premier état comparatif qui compare les revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 et les revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024.

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Revenus	2 503 980 \$	2 327 338 \$
Dépenses	1 877 482 \$	1 737 699 \$
Excédent	626 498 \$	589 639 \$

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le second état comparatif qui compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant et les revenus et dépenses prévues par le budget de cet exercice.

	<u>Prévision au 31 décembre 2025</u>	<u>Budget 2025</u>
Revenus	2 677 274 \$	2 562 045 \$
Dépenses	2 630 474 \$	2 562 045 \$

Excédent	46 800 \$	0 \$
----------	-----------	------

2510-131

4.3 - Embauche comptable

Madame Dolorès Drouin déclare avoir un intérêt dans la question. Dû à la nature générale de cet intérêt, elle s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Elle quitte la salle.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Saints-Anges et la Municipalité Vallée-Jonction se partageaient conjointement une ressource comptable pour combler leurs besoins respectifs en matière de services comptables;

CONSIDÉRANT QUE Mme Roxanne Perreault a quitté ses fonctions auprès de la Municipalité Vallée-Jonction;

CONSIDÉRANT QU'elle poursuit désormais son travail auprès de la Municipalité Saints-Anges uniquement, et ce, depuis le 25 août 2025;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

D'AUTORISER la signature d'un contrat de travail entre la Municipalité Saints-Anges et Mme Roxanne Perreault, afin d'officialiser son emploi exclusivement auprès de la Municipalité de Saints-Anges.

Adoptée

2510-132

4.4 - Déneigement des stationnements et trottoirs pour l'hiver 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de déneigeur pour l'entretien des trottoirs et sentiers, stationnements du Chalet des loisirs et celui du bureau municipal pour la saison 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de déneigeur pour le soufflage des rues, routes et rangs de la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Fédéric Forgues et résolu,

QUE les contrats de déneigements soient octroyés à Ferme Porcel inc. aux coûts suivants:

- Contrat de déneigement du stationnement du bureau municipal situé au 494, avenue Principale, ainsi que celui du Chalet des loisirs au 579, avenue Principale, pour un montant total de 5 500 \$ pour la saison 2025-2026. Le premier paiement sera effectué en décembre, d'un montant de 2 750 \$, et le deuxième paiement en mai, également d'un montant de 2 750 \$.
- Les services d'épandage d'abrasif pour les stationnements seront effectués uniquement sur demande de la municipalité, au tarif de 400 \$ par intervention.
- Le contrat pour le service de soufflage des rues, des rangs et des routes, au coût de 220 \$/heure.
- Le contrat de déneigement des trottoirs sur l'avenue Principale, la route des Érables, le passage piétonnier entre la Place de la Source et l'école, le passage asphalté entre la Place de la Source et l'avenue Principale, ainsi que les sentiers du Parc des Loisirs et du Parc des Anges, au coût de 150 \$/heure.

Adoptée

2510-133

4.5 - Annulation de servitude

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'était réservé en 1967 une servitude d'eau, d'aqueduc et de passage sur la propriété de feu Joseph Lauréat Grégoire (acte #216 983);

CONSIDÉRANT QUE cette servitude servait à capter l'eau d'une source et à la conduire jusqu'au terrain appartenant à la Municipalité, et aujourd'hui propriété de Structures R.B.R. inc.;

CONSIDÉRANT QUE lors de la vente de ce terrain par la Municipalité en 1971 (acte #243 582), une servitude similaire a été accordée à la Municipalité pour conduire l'eau jusqu'au chemin public du 4^e Rang;

CONSIDÉRANT QUE la servitude consentie à la Municipalité en 1967 aux termes de l'acte #216 983 a été annulée en 1990 (acte #408 901);

CONSIDÉRANT QUE suite à cette annulation, la servitude consentie à la Municipalité en 1971 aux termes de l'acte #243 582 et affectant aujourd'hui les lots 5 202 656 et 5 908 219 appartenant à Structures R.B.R. inc. est devenue sans objet;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forques et résolu,

D'autoriser l'annulation de la servitude de passage de tuyau d'aqueduc consentie en faveur de notre Municipalité aux termes de l'acte #243 582 et affectant aujourd'hui les lots 5 202 656 et 5 908 219 appartenant à Structures R.B.R. inc.

DE mandater la mairesse et la directrice générale pour signer tout acte requis devant notaire afin de procéder à cette annulation.

D'autoriser le dépôt d'une réquisition auprès du Registre foncier pour faire radier ladite servitude.

Adoptée

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment

2510-134

5.2 - Travaux de construction d'infrastructures d'égout - Développement Cloutier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges souhaite procéder à des travaux de construction d'infrastructures d'égout à même le lot n°3 714 818 du cadastre du Québec, pour desservir environ 46 unités de logement, soit pour le développement Cloutier;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'ensemble montrant les rues projetées a été déposé à la Municipalité et analysé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de développement ne contrevient pas à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation des plans et devis, le conseil municipal accorde la firme Stantec;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal appuie, sans aucune obligation ni responsabilité, la réalisation du plan d'ensemble déposé par la firme Stantec pour des travaux de construction d'infrastructures d'égout, à même le lot n°3 714 818 du cadastre du Québec, pour desservir environ 46 unités de logement dans développement Cloutier.

QUE la Municipalité ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et maintient son engagement à entretenir, à acquérir et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien pour les infrastructures des rues concernées.

QUE le conseil autorise la maire, Mme Carole Santerre et la directrice générale/greffière-trésorière, Mme Caroline Bisson à signer pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente.

Adoptée

6 - LOISIRS ET CULTURE

2510-135

6.1 - Embauche de la coordonnatrice aux loisirs

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnatrice aux loisirs est vacant depuis le mois de juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle Toutant a déposé sa candidature dans le cadre de l'affichage du poste;

CONSIDÉRANT QU'elle possède de l'expérience dans les loisirs municipal et répond pleinement aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de travail sera rédigé en bonne et due forme dans les prochaines semaines;

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

DE procéder à l'embauche de Mme Isabelle Toutant à titre de coordonnatrice aux loisirs, et ce, à compter de la semaine du 13 octobre 2025.

Adoptée

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

9 - TRAVAUX PUBLICS

2510-136

9.1 - Octroi de contrat - Fourniture de sel à glace pour l'hiver 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de 300 tonnes de sel à dégeler;

CONSIDÉRANT QUE l'invitation est proposé à quatre (4) entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la réception des soumissions suivantes :

<u>SOUMISSIONNAIRES</u>	<u>PRIX À LA TONNE</u>
Compass Minerals	118,00 \$
Somavrac	Ne soumissionne pas pour des raisons concurrentielles
Windsor	128,34 \$
Selco Minéral	116,07 \$

CONSIDÉRANT QUE après une étude et analyse de la soumission, Selco Minéral s'avère non conforme;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil octroie le contrat à Compass Minerals pour la fourniture de sel à glace au taux de 118,00 \$ / TM, plus taxes.

Adoptée

2510-137

9.2 - Entente de déneigement avec la Ville de Sainte-Marie

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Sainte-Marie afin que la municipalité de Saints-Anges assure le service de déneigement (grattage, soufflage et épandage d'abrasifs) sur une longueur de 0,9 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour une période d'un (1) an, soit l'hiver 2025-2026, avec une indexation de 3,8 %;

CONSIDÉRANT QUE cette portion du rang Saint-Gabriel Sud est accessible uniquement par les municipalités de Vallée-Jonction et de Saints-Anges;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marie doit permettre l'accès à la propriété sise au 2777, rang Saint-Gabriel Sud à Sainte-Marie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Forques et résolu,

QUE la Mairesse et la Directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saints-Anges, l'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Sainte-Marie afin d'assurer le service de déneigement de la voie publique permettant l'accès à la propriété sise au 2777, rang Saint-Gabriel Sud à Sainte-Marie, et ce, pour l'hiver 2025-2026.

QUE ladite entente prévoit un montant de 6 396,65 \$ payable à la Municipalité de Saints-Anges pour le service de déneigement.

Adoptée

10 - CORRESPONDANCE

11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2510-138

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 59.

Adoptée

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter le paiement des comptes du mois.

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière